



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck STRUZYK
03.21.22.99.19
franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le

12 OCT. 2023

Réf : \\ddtm62-v1-file\SERV02-Communes\Ligny Thillooy-62515\souterrain\EARL THILLOY\Création\Modification Ajout Point\
03-COURRIER PETIONNAIRE.odt

LRAR

Madame, Monsieur,

Je vous adresse le récépissé de déclaration concernant l'ajout d'un point de sondage de recherche d'eau à votre dossier de déclaration de création d'un forage unique pour l'irrigation de vos cultures (récépissé initial n°AIOT 0100021226 du 26 mai 2023).

Le volume souhaité et les prélèvements d'eau envisagés par la suite seront en adéquation avec un fonctionnement durable de la nappe, cohérents avec les essais de pompage réalisés et en relation avec la surface à irriguer.

A noter que ce récépissé ne vous autorise pas à procéder à la mise en œuvre de l'arrosage mais uniquement à effectuer les sondages (recherche d'eau). Le prélèvement devra faire l'objet d'un nouveau dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0 « Prélèvements issus d'un forage », accompagné du compte-rendu de fin de travaux et du numéro BSS affecté à votre installation par le BRGM, demande à réaliser auprès du BRGM Hauts-de-France - Site de Lille (direction régionale) - Arteparc Bâtiment A, 2 rue des Peupliers - 59810 LESQUIN (tél : 03.20.19.15.40).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

*Jointe au Chef du Service
de l'Environnement*

Delphine CHEVALIER

Copie transmise pour information à chambre agriculture (Mme Nathalie TOUPET)

PJ : un récépissé

**EARL DE THILLOY
34 rue de Cappy
62450 LIGNY THILLOY**





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **12 OCT. 2023**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CREATION D'UN POINT DE SONDAGE SUPPLEMENTAIRE
DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN FORAGE UNIQUE
sur le territoire de la commune de LIGNY THILLOY
EARL DE THILLOY**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée approuvé le 21 février 2020 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 05 septembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

VU le récépissé de déclaration n° AIOT 0100021226 délivré le 26 mai 2023, relatif à la réalisation de 2 sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage unique sur la commune de LIGNY THILLOY ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 septembre 2023, présentée par l'EARL DE THILLOY, enregistrée sous le n° AOIT 0100021226 et relative à l'ajout d'un point de sondage de recherche d'eau supplémentaire pour la création du forage unique ;

VU l'accusé de réception de la déclaration délivré le 28 septembre 2023 ;

Donne récépissé à : EARL DE THILLOY – 34 rue de Cappy à LIGNY THILLOY (62450) de sa déclaration concernant l'ajout d'un point de sondage de recherche d'eau supplémentaire pour la création d'un forage unique sur la commune de LIGNY THILLOY.

L'ouvrage constitutif de ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LIGNY THILLOY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE Somme aval pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de LIGNY THILLOY ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par
subdélégation

**l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement**

Delphine CHEVALIER

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

